

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité

Responsabilité bancaire. Recherche de preuves. Article 145 du nouveau code de procédure civile. Confiscation ou saisie de pièces (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 16 juin 1998.
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 1^{re} chambre du 28 juin 1996.
Aff. Sté Srim c/Sté Coffima.*

Une ordonnance sur requête avait été rendue, sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, autorisant un huissier à se faire communiquer des factures émises par une société concurrente de la société requérante et, à défaut de communication, à appréhender lesdites pièces.

Cette ordonnance avait été partiellement infirmée par la cour d'appel de Versailles qui en avait limité la portée à certains documents.

Sur le pourvoi déposé, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu en ce qu'il avait donné mission à l'huissier d'appréhender les documents, en cas de refus de communication, au motif que le président du tribunal, statuant en référé, s'il peut ordonner la production de pièces en vue de permettre la solution d'un litige, ne peut en ordonner l'appréhension par voie de confiscation ou de saisie.

Cet arrêt doit être rapproché de celui qu'elle a rendu le 11 avril 1995 aux termes duquel elle a considéré qu'il entrait dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la communication sous astreinte, au représentant des créanciers, du dossier interne de la banque relatif au financement d'une entreprise en redressement judiciaire.

Si la chambre commerciale a repris la même solution, elle a interdit toutefois au juge des référés d'aller plus loin en ordonnant la confiscation ou la saisie de tels documents.